



Arrêt

**n° 172 993 du 9 août 2016
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 9 mai 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 19 mai 2016.

Vu les ordonnances du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016 et du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DE TROYER, avocat, et K. GUENDIL (audience du 25 avril 2016) et A. E. BAFOLO (audience du 2 juin 2016), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué, pris à l'encontre de Monsieur P.K. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Durres, en République d'Albanie. Vous avez vécu durant les dix dernières années principalement en Italie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Durres où vous vivez avec votre famille orthodoxe qui est très pratiquante. Quant à vous, vous accordez moins d'importance à la religion.

En mars 2004, vous partez pour l'Italie où vous vous installez dans le but d'y travailler. Vous trouvez un emploi en tant que transporteur, raison pour laquelle vous vous trouvez à l'étranger à plusieurs reprises. Lors de la crise économique dans ce pays, vous ne parvenez cependant plus à assurer vos factures. Vous acceptez alors d'effectuer un transport de stupéfiants. Arrêté, vous êtes condamné à vingt mois de détention et le reste en assignation à résidence. En février 2015, soit à la fin de votre peine, votre permis de séjour vous est refusé en Italie et vous décidez de regagner l'Albanie. Lorsque vous annoncez ce refus à l'un de vos amis, un certain [S.B.] entend que vous dites ne pas avoir envie de terminer au crochet de Caritas. Quelque jour plus tard, votre ami vous informe que [S.] a pris cette déclaration comme une offense personnelle. Vous quittez le territoire italien le 9 février de cette année-là.

Vous rencontrez alors la famille de votre future épouse, [K.K.]. Toutefois, lorsqu'ils apprennent que vous êtes orthodoxe, le ton monte et [K.] est sommée de choisir entre sa propre famille et vous. Elle décide de vous suivre. Votre beau-frère vous accuse d'avoir volé sa soeur.

Le 20 février de la même année, vous vous rendez en Slovénie et ensuite immédiatement en Grèce. Le 14 mars 2015, vous rentrez en Albanie car votre femme vous a annoncé qu'elle est enceinte. Le 18 mars vous vous mariez avec Madame [K.K.] à Durres sans en avertir vos familles respectives. En apprenant le mariage, sa famille rejette [K.] tout à fait.

Du 18 au 24 mars, votre épouse et vous-même résidez dans la maison de vos propres parents. Vous expliquez alors à votre famille que vous avez épousé une musulmane, ce qui met vos parents en colère. Votre mère est en effet convaincue que votre femme fait du cinéma, qu'elle ne respecte pas votre religion et qu'elle finira par mettre le voile. Au vu de la réaction de vos parents et des menaces proférées par le frère de votre femme, vous vous rendez en Grèce avec votre épouse en date du 24 mars 2015.

En Grèce, vous résidez chez un ami de vos parents. Cependant lorsque celui-ci apprend que vos parents rejettent votre épouse, il refuse de continuer à héberger cette dernière. N'ayant que peu de choix, votre épouse rentre en Albanie où elle s'installe chez vos propres parents car sa famille ne veut plus d'elle. Petit à petit, la vie devient cependant infernale pour elle à cause de l'attitude de vos parents. En effet, votre mère l'accuse de tous les maux et tente à une occasion de la brûler avec de l'eau bouillante. La situation devient insoutenable pour votre femme qui vous demande l'autorisation de porter plainte contre vos parents. Vous refusez et menacez de la quitter si elle met cette idée à exécution. En réalité, votre femme parle malgré tout avec un chef de la police de Durres qui lui donne ses coordonnées et lui fait promettre de la contacter en cas de besoin.

Depuis la Grèce, vous vous rendez en Italie afin de récupérer des affaires que vous y avez laissées. Le lendemain de votre arrivée, vous téléphonez à un ami dénommé [F.], lequel vous dit qu'il se trouve au bar situé en dessous de votre ancien logement et vous propose de l'y rejoindre. Lorsque vous vous rendez au café en question, vous y retrouvez une série de personnes que vous connaissez, dont [S.B.] et [F.]. Dès que vous arrivez, [S.] vous agresse verbalement car vous ne le saluez pas, ce qui ne tarde pas à dégénérer jusqu'à ce que vous ne receviez un coup de couteau de sa part. Hospitalisé, vous portez plainte à la police de Trente. Suite à cette dénonciation, vous êtes menacé par des Albanais dans les rues de Trente. Ceux-ci vous signifient que vous avez fait une erreur et que cette histoire ne va pas s'arrêter là. Avertie, la police vous dit qu'elle ne peut rien contre eux tant qu'ils ne commettent pas de délit et vous conseille d'être prudent.

Craignant pour votre sécurité et celle de votre épouse qui se trouve toujours en Albanie, vous prévenez celle-ci d'être prudente. En effet, vous savez que [S.B.] est illégal en Italie et qu'il est désormais recherché par la police de ce pays.

Vous commencez alors à organiser votre départ commun vers la Belgique où vous allez vous retrouver. Vous insistez auprès de votre épouse pour qu'elle recueille des déclarations de vos familles ainsi que d'autres témoins afin de prouver que votre union est refusée en Albanie, et ce pour des motifs religieux.

C'est ainsi que vous quittez l'Italie en date du 19 juin 2015 en direction de la Belgique. Le 20 juin vous êtes à l'hôpital de Namur afin d'enlever vos fils au cou et à la main. Le 21 juin 2015, votre épouse arrive en avion de Milan (où elle avait effectué un transit de deux jours) au Luxembourg, où vous allez la chercher. Vous introduisez tous les deux une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 9 juillet 2015.

Votre bébé naît le 3 novembre 2015 sur le territoire belge.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : deux passeports, délivrés par les autorités albanaises en date du 10 mai 2002 et du 05 février 2010 ; votre permis de séjour italien délivré par les autorités italiennes en date du 02 août 2008 et valable jusqu'au 11 janvier 2012 ; votre acte de mariage avec Madame [K.K.], délivré à Durres le 18 mars 2015 ; une déclaration rédigée le 08 août 2015 par le prêtre [P.T.] ; une déclaration rédigée le 16 juin 2015 par [M.T.] ; une déclaration délivrée le 14 juin 2015 par [E.R.] ; une déclaration relâchée par [N.] et [S.K.] le 12 juin 2015 ; une déclaration faite par [I.X] et [F.C.] en date d 11 juin 2015 ; une attestation psychologique au nom de votre épouse, faite à Chanly le 25 août 2015 ; une attestation psychologique faite le 03 juin 2015 à Durres ; une attestation médicale faite à Durres par le docteur [D.] ; le dossier médical de votre femme ; une preuve de paiement effectué en Italie dans le but d'obtenir votre permis de séjour ; un article de journal publié le 12 juin 2015 par le quotidien « l'Adige » en page 25 ; le refus d'octroi de permis de séjour qui vous a été notifié à Trente en Italie le 04 novembre 2014 ; la plainte que vous avez déposée auprès de la police de Trente en date du 11 juin 2015 ; un rapport médical délivré par l'hôpital de Trente le 10 juin 2015 ; les coordonnées du prêtre orthodoxe [P.T.] ; une déclaration faite par [P.T.] en date du 6 novembre 2015 ; une attestation médicale au nom de votre épouse rédigée à Wellin en date du 06 novembre 2015 ; une attestation psychologique pour votre épouse faite à Chanly en date du 24 décembre 2015 ; les coordonnées du chef de la section anticrimes de la police de Durres ; ainsi que, enfin, une attestation psychologique au nom de votre femme faite à Chanly en date du 27 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que les craintes que vous invoquez tournent autour de deux problématiques. D'une part, vous dites craindre votre famille ainsi que celle de votre épouse car ni l'une ni l'autre n'accepterait votre mariage – et encore moins la présence d'un enfant – à cause du fait que la première serait de culte orthodoxe et la seconde de religion musulmane (audition CGRA, pp.5, 9, 11-12, 15-18). D'autre part, vous arguez craindre [S.B.] qui vous aurait agressé au couteau en Italie et qui serait désormais recherché par les autorités italiennes suite à la dénonciation que vous auriez effectuée contre lui, et ce alors qu'il serait illégal sur le territoire de ce pays (voir audition CGRA, pp.2-3, 13-14).

Or, en ce qui concerne la première problématique, c'est-à-dire le refus de votre mariage par vos deux familles pour des raisons religieuses, notons que le seul incident qui pourrait être considéré comme grave est le fait que votre mère ait tenté de renverser de l'eau bouillante sur votre épouse. Toutefois, relevons que votre soeur était à la maison lors de cet incident et a immédiatement été en mesure de calmer la situation (audition CGRA, p.17 ; audition CGRA de [K.K.], p.9). En dehors de cet épisode unique, notons que les seules violences provenant de votre famille étaient d'ordre verbal. De fait, votre famille soupçonnait votre femme de faire du cinéma et de vouloir en réalité changer les habitudes de la maison d'un point de vue religieux (audition CGRA, p.17 ; audition CGRA de [K.K.], pp.9-10). Or, de tels éléments ne recèlent pas un degré de gravité tel qu'il puisse justifier l'octroi d'une protection.

En outre, force est de constater que votre femme est partie s'installer seule dans votre famille à son retour de Grèce, et ce alors que vos parents avaient déjà manifesté leur réprobation quant à votre mariage avec une musulmane (audition CGRA, pp.17-18). A ce sujet, la justification selon laquelle votre épouse n'avait pas d'autres endroits où aller n'enlève rien au fait que son retour au sein de votre famille

relativise fortement la gravité des problèmes invoqués. Enfin, remarquons que votre épouse s'est rendue chez vos parents afin de se procurer un document (Inventaire documents, doc.7) afin d'étayer le rejet dont ils faisaient preuve à son égard. Or, non seulement vos parents ont consenti à accéder à sa demande mais cette épisode n'a donné lieu à aucune scène de violences de leur part (audition CGRA, p.12 ; audition CGRA de [K.K.], p.12). À la lumière de ces remarques, il n'est pas raisonnablement possible de juger que l'attitude de votre famille ait recelé un caractère de gravité tel qu'il puisse donner droit à une protection au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Qui plus est, rappelons que la protection internationale ne peut être accordée qu'en cas de manquement de la part des autorités nationales du pays dont un demandeur d'asile est originaire. Or, en l'occurrence, force est de constater que votre épouse n'a pas porté plainte contre les agissements de votre famille. De fait, si elle s'est rendue à la police dans l'idée de dénoncer leur attitude suite à l'épisode de l'eau bouillante, vous l'en avez vous-même dissuadée en la menaçant de la quitter si elle le faisait (audition CGRA, p.17 ; audition CGRA de [K.K.], pp.9-10). D'ailleurs, soulignons que le chef de la police - que votre femme avait malgré tout rencontré - lui a expliqué qu'elle devait porter plainte si elle voulait qu'il puisse faire quelque chose, qu'il l'a même poussée à introduire cette plainte, et qu'il lui a laissé ses coordonnées en cas de besoin (audition CGRA de [K.K.], pp.7-8 ; Inventaire documents : doc.24). Par conséquent, le Commissariat général doit considérer que les autorités albanaises ont fait preuve d'une disponibilité suffisante à aider votre épouse mais que le refus d'accepter une telle aide est venu de votre part et, in fine, de la sienne.

Du reste, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Qui plus est, au sujet de l'attitude de la famille de votre épouse, hormis le fait que votre femme aurait été abandonnée par sa famille suite à son choix de vous suivre, notons que votre beau-frère vous aurait menacé et qu'il aurait tenté de frapper votre épouse avant son départ (audition CGRA, p.16). Toutefois, aucun autre épisode de violence physique n'est à déplorer (audition CGRA [K.K.], pp.10-11). Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais prévenu les autorités de l'attitude de votre belle-famille à votre égard en Albanie (audition CGRA, p.17). De même, votre épouse ne s'est pas rendue à la police à l'encontre de sa propre famille (audition CGRA [K.K.], p.10). Or, les remarques exposées ci-dessus quant au caractère subsidiaire de la protection internationale et quant à l'efficacité de la police albanaise restent valables dans ce cas de figure.

Enfin, si vous affirmez dans un premier temps qu'il existerait une querelle entre vos deux familles (audition CGRA, p.15), force est de constater que les deux familles ne se respectent pas mais que, à une dispute verbale près, elles n'ont en réalité jamais été en contact direct (audition CGRA, p.15 ; audition CGRA [K.K.], p.11). Par conséquent, cet aspect de la problématique que vous invoquez avec vos familles ne peut raisonnablement être jugé grave ou actuel.

D'autre part, en ce qui concerne les problèmes que vous avez connus avec [S.B.], vous affirmez craindre que celui-ci vous retrouve, vous et votre famille, en Albanie suite à ce qui s'est passé en Italie (audition CGRA, pp.10 et 14). Cependant, il faut tout d'abord souligner que cette querelle est de nature strictement interpersonnelle. De fait, vous expliquez qu'elle serait due au fait que [S.] aurait pensé que vous vouliez le provoquer en disant que vous ne vouliez pas finir chez Caritas après le refus de l'Etat italien de vous octroyer un nouveau permis de séjour (audition CGRA, p.13), ce qui n'est aucunement en lien avec les critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié.

En outre, notons que votre femme – qui résidait alors en Albanie – n'a pas eu de problèmes liés à ce personnage après la querelle et que vous ne savez pas exactement comment il pourrait faire pour vous retrouver en Albanie (audition CGRA, p.14, audition CGRA de [K.K.], p.12). En outre, remarquons que, en cas de problème avec ce dernier en Albanie, et au vu des informations exposées ci-dessus, rien ne

vous empêcherait de vous adresser à vos autorités nationales si vous en aviez besoin. Au surplus, quand bien même [S.B.] connaîtrait votre lieu de provenance en Albanie, rajoutons qu'il vous resterait la possibilité de vous installer ailleurs dans le pays afin d'assurer la tranquillité de votre famille à ce sujet. Par conséquent, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que les problèmes que vous auriez connus avec [S.B.] en Italie ne sont pas de nature à vous soumettre à un danger grave en cas de retour en Albanie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité ; votre permis de séjour italien, la preuve de paiement effectuée en vue de l'obtenir ainsi que l'ordre de quitter le territoire attestent seulement du fait que vous avez résidé légalement dans ce pays pendant plusieurs années avant de vous voir refuser l'autorisation d'y rester ; votre certificat de mariage atteste uniquement du fait que vous êtes effectivement marié avec madame [K.K.] ; les six déclarations que vous déposez ainsi que les coordonnées du prêtre attestent uniquement des problèmes que vous et votre épouse avez eus avec vos deux familles respectives à cause de leurs religions différentes et des tentatives de médiation qui ont eues lieu à ce sujet via un prêtre orthodoxe ; les quatre attestations psychologiques concernant votre femme attestent seulement du fait que celle-ci souffre d'un état émotionnel fragile à cause des divers événements dont vous faites état ; les deux attestations médicales la concernant ainsi que son dossier médical attestent seulement du fait qu'elle a été enceinte, qu'un suivi psychologique lui a été conseillé suite à sa situation familiale et qu'elle a souffert de quelques problèmes de santé ; et, enfin, l'article de journal italien, l'attestation médicale italienne ainsi que la plainte que vous avez déposée en Italie attestent uniquement du fait que vous y avez été agressé et hospitalisé, raison pour laquelle vous avez porté plainte contre [S.B.]. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Le second acte attaqué, pris à l'encontre de Madame K.K. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Durres, en République d'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Durres où vous vivez avec votre famille musulmane qui est très pratiquante.

En février 2015, votre futur époux, [P.K.], rencontre votre famille. Toutefois, lorsqu'ils apprennent qu'il est orthodoxe, le ton monte et vous êtes sommée de choisir entre votre propre famille et Monsieur [K.]. Vous décidez de suivre ce dernier. Votre frère l'accuse de vous avoir volée.

Le 20 février de la même année, votre époux se rend en Slovénie et ensuite immédiatement en Grèce.

Le 14 mars 2015, il rentre en Albanie car vous lui avez annoncé que vous êtes enceinte.

Le 18 mars vous vous mariez avec Monsieur [P.K.] à Durres sans en avertir vos familles respectives. Lorsque votre famille apprend ce mariage, vous êtes tout à fait rejetée.

Du 18 au 24 mars, votre époux et vous-même résidez dans la maison de vos beaux-parents. Votre mari explique alors à sa famille qu'il a épousé une musulmane, ce qui met ses parents en colère. Votre belle-mère est en effet convaincue que vous faites du cinéma, que vous ne respectez pas leur religion et que vous finirez par mettre le voile. Au vu de la réaction de vos beaux-parents et des menaces proférées par votre frère, vous vous rendez en Grèce avec votre époux en date du 24 mars 2015.

En Grèce, vous résidez chez un ami de vos beaux-parents. Cependant lorsque celui-ci apprend que vos beaux-parents vous rejettent, il refuse de continuer à vous héberger. N'ayant que peu de choix, vous rentrez en Albanie où vous vous installez chez les parents de votre époux car votre famille ne veut plus de vous. Petit à petit, la vie devient cependant infernale pour vous à cause de l'attitude de vos beaux-parents. En effet, votre belle-mère vous accuse de tous les maux et tente à une occasion de vous brûler avec de l'eau bouillante. La situation devient insoutenable et vous demandez l'autorisation à votre mari de porter plainte contre ses parents. Il refuse et menace de vous quitter si vous mettez cette idée à exécution. En réalité, vous parlez malgré tout avec un chef de la police de Durres qui vous donne ses coordonnées et vous fait promettre de la contacter en cas de besoin.

Depuis la Grèce, votre mari se rend en Italie afin de récupérer des affaires qu'il y avait laissées. Pendant ce séjour, il reçoit un coup de couteau au cours d'une bagarre. Hospitalisé, il porte plainte à la police de Trente. Suite à cette dénonciation, il est menacé par des Albanais dans les rues de Trente. Ceux-ci lui signifient qu'il a fait une erreur et que cette histoire ne va pas s'arrêter là. Avertie, la police italienne lui dit qu'elle ne peut rien contre eux tant qu'ils ne commettent pas de délit et lui conseille d'être prudent. Craignant pour sa sécurité et la vôtre alors que vous vous trouvez toujours en Albanie, il vous prévient d'être prudente. En effet, il sait que [S.B.] est illégal en Italie et qu'il est désormais recherché par la police de ce pays.

Vous commencez alors à organiser votre départ commun vers la Belgique où vous allez vous retrouver. Votre époux insiste auprès de vous pour que vous recueilliez des déclarations de vos familles ainsi que d'autres témoins afin de prouver que votre union est refusée en Albanie, et ce pour des motifs religieux.

C'est ainsi que vous quittez l'Albanie en date du 20 juin 2015 en direction de l'Italie. Le 21 juin 2015, vous arrivez en avion au Luxembourg où votre mari vient vous chercher. Vous introduisez tous les deux une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 9 juillet 2015.

Votre bébé naît le 3 novembre 2015 sur le territoire belge.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités albanaises en date du 20 mai 2015 ; votre boarding pass pour un vol de Milan à Luxembourg en date du 21 juin 2015 ; ainsi que votre carte d'étudiante datée du 06 janvier 2014.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (voir audition de [P.K.]). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que les craintes que vous invoquez tournent autour de deux problématiques. D'une part, vous dites craindre votre famille ainsi que celle de votre épouse car ni l'une ni l'autre n'accepterait votre mariage – et encore moins la présence d'un enfant – à cause du fait que la première serait de culte orthodoxe et la seconde de religion musulmane (audition CGRA, pp.5, 9, 11-12, 15-18).

D'autre part, vous arguez craindre [S.B.] qui vous aurait agressé au couteau en Italie et qui serait désormais recherché par les autorités italiennes suite à la dénonciation que vous auriez effectuée contre lui, et ce alors qu'il serait illégal sur le territoire de ce pays (voir audition CGRA, pp.2-3, 13-14).

Or, en ce qui concerne la première problématique, c'est-à-dire le refus de votre mariage par vos deux familles pour des raisons religieuses, notons que le seul incident qui pourrait être considéré comme grave est le fait que votre mère ait tenté de renverser de l'eau bouillante sur votre épouse. Toutefois, relevons que votre soeur était à la maison lors de cet incident et a immédiatement été en mesure de calmer la situation (audition CGRA, p.17 ; audition CGRA de [K.K.], p.9). En dehors de cet épisode unique, notons que les seules violences provenant de votre famille étaient d'ordre verbal. De fait, votre famille soupçonnait votre femme de faire du cinéma et de vouloir en réalité changer les habitudes de la maison d'un point de vue religieux (audition CGRA, p.17 ; audition CGRA de [K.K.], pp.9-10). Or, de tels éléments ne recèlent pas un degré de gravité tel qu'il puisse justifier l'octroi d'une protection. En outre, force est de constater que votre femme est partie s'installer seule dans votre famille à son retour de Grèce, et ce alors que vos parents avaient déjà manifesté leur réprobation quant à votre mariage avec une musulmane (audition CGRA, pp.17-18). A ce sujet, la justification selon laquelle votre épouse n'avait pas d'autres endroits où aller n'enlève rien au fait que son retour au sein de votre famille relativise fortement la gravité des problèmes invoqués. Enfin, remarquons que votre épouse s'est rendue chez vos parents afin de se procurer un document (Inventaire documents, doc.7) afin d'étayer le rejet dont ils faisaient preuve à son égard. Or, non seulement vos parents ont consenti à accéder à sa demande mais cette épisode n'a donné lieu à aucune scène de violences de leur part (audition CGRA, p.12 ; audition CGRA de [K.K.], p.12). À la lumière de ces remarques, il n'est pas raisonnablement possible de juger que l'attitude de votre famille ait recélé un caractère de gravité tel qu'il puisse donner droit à une protection au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Qui plus est, rappelons que la protection internationale ne peut être accordée qu'en cas de manquement de la part des autorités nationales du pays dont un demandeur d'asile est originaire. Or, en l'occurrence, force est de constater que votre épouse n'a pas porté plainte contre les agissements de votre famille. De fait, si elle s'est rendue à la police dans l'idée de dénoncer leur attitude suite à l'épisode de l'eau bouillante, vous l'en avez vous-même dissuadée en la menaçant de la quitter si elle le faisait (audition CGRA, p.17 ; audition CGRA de [K.K.], pp.9-10). D'ailleurs, soulignons que le chef de la police - que votre femme avait malgré tout rencontré - lui a expliqué qu'elle devait porter plainte si elle voulait qu'il puisse faire quelque chose, qu'il l'a même poussée à introduire cette plainte, et qu'il lui a laissé ses coordonnées en cas de besoin (audition CGRA de [K.K.], pp.7-8 ; Inventaire documents : doc.24). Par conséquent, le Commissariat général doit considérer que les autorités albanaises ont fait preuve d'une disponibilité suffisante à aider votre épouse mais que le refus d'accepter une telle aide est venu de votre part et, in fine, de la sienne.

Du reste, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Qui plus est, au sujet de l'attitude de la famille de votre épouse, hormis le fait que votre femme aurait été abandonnée par sa famille suite à son choix de vous suivre, notons que votre beau-frère vous aurait menacé et qu'il aurait tenté de frapper votre épouse avant son départ (audition CGRA, p.16). Toutefois, aucun autre épisode de violence physique n'est à déplorer (audition CGRA [K.K.], pp.10-11). Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais prévenu les autorités de l'attitude de votre belle-famille à votre égard en Albanie (audition CGRA, p.17). De même, votre épouse ne s'est pas rendue à la police à l'encontre de sa propre famille (audition CGRA [K.K.], p.10). Or, les remarques exposées ci-dessus quant au caractère subsidiaire de la protection internationale et quant à l'efficacité de la police albanaise restent valables dans ce cas de figure.

Enfin, si vous affirmez dans un premier temps qu'il existerait une querelle entre vos deux familles (audition CGRA, p.15), force est de constater que les deux familles ne se respectent pas mais que, à une dispute verbale près, elles n'ont en réalité jamais été en contact direct (audition CGRA, p.15 ; audition CGRA [K.K.], p.11). Par conséquent, cet aspect de la problématique que vous invoquez avec vos familles ne peut raisonnablement être jugé grave ou actuel.

D'autre part, en ce qui concerne les problèmes que vous avez connus avec [S.B.], vous affirmez craindre que celui-ci vous retrouve, vous et votre famille, en Albanie suite à ce qui s'est passé en Italie (audition CGRA, pp.10 et 14). Cependant, il faut tout d'abord souligner que cette querelle est de nature strictement interpersonnelle. De fait, vous expliquez qu'elle serait due au fait que [S.] aurait pensé que vous vouliez le provoquer en disant que vous ne vouliez pas finir chez Caritas après le refus de l'Etat italien de vous octroyer un nouveau permis de séjour (audition CGRA, p.13), ce qui n'est aucunement en lien avec les critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié. En outre, notons que votre femme – qui résidait alors en Albanie – n'a pas eu de problèmes liés à ce personnage après la querelle et que vous ne savez pas exactement comment il pourrait faire pour vous retrouver en Albanie (audition CGRA, p.14, audition CGRA de [K.K.], p.12). En outre, remarquons que, en cas de problème avec ce dernier en Albanie, et au vu des informations exposées ci-dessus, rien ne vous empêcherait de vous adresser à vos autorités nationales si vous en aviez besoin. Au surplus, quand bien même [S.B.] connaîtrait votre lieu de provenance en Albanie, rajoutons qu'il vous resterait la possibilité de vous installer ailleurs dans le pays afin d'assurer la tranquillité de votre famille à ce sujet. Par conséquent, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que les problèmes que vous auriez connus avec [S.B.] en Italie ne sont pas de nature à vous soumettre à un danger grave en cas de retour en Albanie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité ; votre permis de séjour italien, la preuve de paiement effectuée en vue de l'obtenir ainsi que l'ordre de quitter le territoire attestent seulement du fait que vous avez résidé légalement dans ce pays pendant plusieurs années avant de vous voir refuser l'autorisation d'y rester ; votre certificat de mariage atteste uniquement du fait que vous êtes effectivement marié avec madame [K.K.] ; les six déclarations que vous déposez ainsi que les coordonnées du prêtre attestent uniquement des problèmes que vous et votre épouse avez eus avec vos deux familles respectives à cause de leurs religions différentes et des tentatives de médiation qui ont eues lieu à ce sujet via un prêtre orthodoxe ; les quatre attestations psychologiques concernant votre femme attestent seulement du fait que celle-ci souffre d'un état émotionnel fragile à cause des divers événements dont vous faites état ; les deux attestations médicales la concernant ainsi que son dossier médical attestent seulement du fait qu'elle a été enceinte, qu'un suivi psychologique lui a été conseillé suite à sa situation familiale et qu'elle a souffert de quelques problèmes de santé ; et, enfin, l'article de journal italien, l'attestation médicale italienne ainsi que la plainte que vous avez déposée en Italie attestent uniquement du fait que vous y avez été agressé et hospitalisé, raison pour laquelle vous avez porté plainte contre [S.B.]. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus. »

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité ; votre boarding pass atteste seulement du fait que vous avez pris le vol qui y est mentionné ; et votre carte d'étudiante atteste seulement du fait que vous étiez inscrite à l'université en Albanie. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes tirent un moyen unique « *de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* » (requête, page 5).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 Les parties requérantes ont joint différents documents, en annexe de leur requête, inventoriés comme suit :

« (...) »

Pièce 2 : documents relatifs à la violence familiale et la corruption en Albanie

Pièce 3 : rapport du REFWORLD (...) ».

4.2 A l'audience du 25 avril 2016, les parties requérantes déposent une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n° 7) à laquelle elles annexent plusieurs documents qu'elles inventorient comme suit :

« (...) »

Pièce 5 : traduction des documents repris dans la pièce 2

Pièce 6 : plainte déposée par le père du requérant le 16 mars 2016

Pièce 7 : courrier du parquet de DURRES suite à la plainte déposée par le père du requérant

Pièce 8 : sms échangés entre le requérant et son frère le 11 mars 2016

Pièce 9 : article intitulé « PD : La police aide le meurtrier »

Pièce 10 : sms échangés entre le requérant et son frère le 15 avril 2016

Pièce 11 : déclaration du patron du café dans lequel a eu lieu l'altercation avec le frère du requérant

Pièce 12 : attestation de signature rédige par un notaire ».

4.3 En annexe à leur note en réplique, les parties requérantes produisent un document qu'elles inventorient comme suit :

« (...) »

Pièce 13 : réponse du parquet du 18 avril 2016 ».

4.4 A l'audience du 20 juin 2016, les parties requérantes déposent (annexes à la note complémentaire - dossier de procédure, pièce n°16) différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« (...) »

Pièce 14 : PV d'audition du requérant du 25 mai 2016

Pièce 15 : documents médicaux concernant le père du requérant

Pièce 16 : sms reçus par le requérant ».

5. Discussion

5.1 Par ses décisions, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de gravité et d'actualité des problèmes familiaux invoqués, de l'absence de lien entre les problèmes avec S.B. et la Convention de Genève, des possibilités de protection de la part des autorités albanaises en ce qui concerne ces deux problématiques, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

5.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil constate d'emblée que les parties requérantes déposent, en annexe à leur note en réplique du 19 mai 2016 ainsi qu'à l'audience du 20 juin 2016, plusieurs documents relatifs aux menaces invoquées par rapport à S.B. et à la réponse des autorités albanaises face à ces menaces.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse ne semble pas contester la réalité de ces menaces mais que celle-ci met en exergue l'absence de lien entre ces menaces et les critères repris dans la Convention de Genève, le caractère hypothétique de ces menaces, et les possibilités de recours effectif auprès des autorités albanaises.

Or, au vu des derniers documents déposés, le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de valider les motifs liés au caractère hypothétique de ces menaces ainsi qu'à l'effectivité des possibilités de protection dont disposent les parties requérantes de la part de leur autorités nationales.

Dès lors, il revient à la partie défenderesse d'examiner les documents produits – notamment la réponse du Parquet de Durrës du 18 avril 2016 – et de réentendre les parties requérantes sur les derniers faits invoqués en lien avec les menaces de S.B. – à savoir l'accident du père du requérant en juin 2016.

5.6 En outre, dans le cas où la réalité de ces menaces s'avèrerait établie, il y a lieu d'actualiser les informations versées au dossier par la partie défenderesse – lesquelles datent de juillet 2014 – afin de pouvoir se prononcer sur la possibilité, pour les parties requérantes, d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités envers les personnes qu'elles disent craindre, à savoir S.B. et son entourage.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 19 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD